



STA/10-WP/36  
24/11/09

## **DIXIÈME SESSION DE LA DIVISION DES STATISTIQUES (STA/10)**

**Montréal, 23 – 27 novembre 2009**

### **PROJET DE RAPPORT SUR LE POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR**

Le 25 novembre 2009, la Plénière approuve le projet de rapport sur le point 2.

---

## **Point 2 : Données de trafic des transporteurs aériens et statistiques de courants de trafic**

### **Examen des règles sur la publication et les données d'origine et de destination par vol (OFOD) (WP/8)**

#### **2.1 DOCUMENT**

2.1.1 La note WP/8 explique que la série des données OFOD est la seule série de statistiques de l'OACI dont la publication fait l'objet de restrictions, tant quant au contenu qu'aux dates de diffusion. Les restrictions sur ce qui peut être publié ont un effet particulièrement néfaste sur l'intérêt des données dont les États membres peuvent disposer. La quatorzième réunion du Groupe d'experts en statistiques (STAP/14), ayant noté que ces restrictions étaient destinées initialement à être temporaires, a donc recommandé de lever les restrictions relatives aux paires de villes qui peuvent être publiées et de ramener le délai de publication d'un an à six mois après la fin de la période visée.

2.1.2 La note explique par ailleurs qu'actuellement, l'OACI n'établit de prévisions que sur le trafic régulier. Au début de 2009, elle a commencé à restructurer ses activités de prévision, afin de pouvoir produire des prévisions portant sur l'ensemble du trafic (régulier et non régulier) par groupe de routes. La Réunion STAP/14 a recommandé qu'à cette fin, on étende au trafic international non régulier les données OFOD actuellement recueillies au moyen du Formulaire B.

#### **2.2 ANALYSE**

2.2.1 Durant les délibérations, plusieurs participants sont intervenus pour préconiser la suppression de toutes restrictions sur les dates de publication des données, ainsi que le maintien du délai de publication d'un an. Toutefois, la Division est convenue en fin de compte de recommander la publication des données reçues six mois après l'événement.

2.2.2 À la lumière des débats sur l'aviation générale, quelques inquiétudes sont soulevées concernant le contenu des données sur le trafic non régulier à communiquer aux fins d'OFOD. Le Secrétariat explique que, indépendamment de l'issue des délibérations sur les taxis aériens, il n'a jamais été prévu que les États incluraient de telles données dans le Formulaire B révisé. Il est précisé en outre que, dans la mesure où les États peuvent distinguer clairement les données OFOD sur les services réguliers de celles relatives aux vols non réguliers, ils doivent communiquer ces données séparément. Les États qui ne peuvent faire une telle distinction peuvent communiquer des données cumulatives en le précisant clairement dans le formulaire.

2.2.3 Par ailleurs, le Secrétariat indique que les données demandées ne soulèveront pas de problème, et qu'un projet de texte des nouvelles instructions de compte rendu pour le Formulaire B révisé sera diffusé à tous les États pour observations. Compte tenu de ces apaisements, la Division adopte la recommandation suivante :

**Recommandation 2/1****La Division recommande que :**

En ce qui concerne les données d'origine et de destination par vol (OFOD) recueillies au moyen du Formulaire B, l'OACI :

- a) élimine toutes restrictions de publication relatives à la sélection de paires de villes pour cette série de données ;
- b) publie toutes les données communiquées six mois après la fin du trimestre sur lequel elles portent ;
- c) élargisse la collecte de ces données pour couvrir le trafic aérien payant international régulier aussi bien que non régulier, mais en excluant le trafic commercial sur demande tel que les taxis aériens et l'aviation d'affaires commerciale.

**Définition et identification des transporteurs à faibles coûts (WP/9)****2.3 DOCUMENT**

2.3.1 La Division prend note que la nécessité d'identifier les transporteurs à faibles coûts (TFC) dans le Programme statistique de l'OACI est de plus en plus importante en raison de la présence plus marquée de ces transporteurs sur le plan international. Elle est également informée que l'OACI a déjà établi une définition des TFC dans le contexte de la réglementation économique du transport aérien international, mais que d'autres définitions et méthodes d'identification ont cours dans certains États et certaines organisations internationales.

2.3.2 La note WP/7 passe en revue différentes méthodes d'identification des TFC, ainsi que les problèmes connexes, tels que le compromis entre la quantité limitée de données dans cette catégorie de transporteurs et l'application d'un facteur d'évaluation subjectif pour déterminer la catégorisation. Afin d'intégrer ce nouveau segment de marché dans le Programme statistique de l'OACI, la note propose que l'OACI envoie aux États membres la liste des transporteurs identifiés comme des TFC pour solliciter leur avis sur la validité de la catégorisation des transporteurs figurant sur cette liste (et d'autres qui n'y figurent pas) et qu'elle actualise cette liste périodiquement.

**2.4 ANALYSE**

2.4.1 Les participants reconnaissent de façon générale l'importance et l'avantage d'identifier les transporteurs à faibles coûts (TFC) dans le Programme statistique de l'OACI. Ils appuient en grand nombre la définition des TFC élaborée par l'OACI dans le Manuel de la réglementation du transport aérien international (Doc 9626), ainsi que l'idée d'une mise à jour annuelle de la liste des TFC établie par le Secrétariat sur la base des informations communiquées par les États membres.

2.4.2 Il est proposé que la liste indique le début et la fin (mois/année) de la période d'exploitation des TFC. La Division approuve cette proposition, parce que certains TFC modifient leur type d'exploitation ou leur modèle opérationnel au milieu de l'année. En ce qui concerne les données sur les TFC qui ont cessé leur exploitation, la Division envisage de conserver ces données historiques qui sont utiles aux fins d'analyse et de prévision.

2.4.3 À la lumière de ces délibérations, la Division adopte la recommandation suivante :

**Recommandation 2/2**

**La Division recommande :**

- a) que l'OACI utilise, à des fins statistiques, la définition des transporteurs à faibles coûts (TFC) figurant dans le *Manuel de la réglementation du transport aérien international* (Doc 9626) ;
- b) que l'OACI mette à jour annuellement la liste des TFC sur la base des informations communiquées par les États membres ;
- c) que l'OACI indique les codes de l'IATA et les codes de l'OACI correspondant à chaque TFC.

**Système de suivi rapide (QMS) des données mensuelles de trafic des transporteurs aériens commerciaux (WP/10)**

**2.5 DOCUMENT**

2.5.1 La note indique qu'il est particulièrement utile pour les États contractants et pour les entreprises publiques ou privées de transport aérien de disposer de données sur les tendances de trafic à court terme, afin de pouvoir planifier la capacité en fonction de la demande et renforcer ainsi l'efficacité et la viabilité économique de leurs exploitations et assurer une utilisation optimale des capitaux dans les États respectifs. C'est pourquoi la quatorzième réunion du Groupe d'experts en statistiques (STAP/14) a recommandé d'apporter les amendements appropriés aux instructions de compte rendu existantes, de manière à obtenir des données de trafic cruciales plus rapidement que ne le permettent les délais de soumission actuels.

**2.6 ANALYSE**

2.6.1 Les participants reconnaissent de façon générale l'importance et l'avantage pour les entreprises publiques ou privées de transport aérien d'identifier les tendances de trafic à court terme, incluant le trafic des transporteurs à faibles coûts (TFC), afin de pouvoir planifier la capacité en fonction de la demande et renforcer ainsi l'efficacité et la viabilité économique de leurs exploitations et assurer une utilisation optimale des capitaux dans leurs États respectifs. Les participants conviennent en grand nombre de la nécessité d'obtenir ces données cruciales sur les tendances de trafic dans des délais beaucoup plus brefs que les délais actuels. L'Observateur de l'ACI indique qu'aux 150 aéroports membres de son organisme, les données sont reçues dans les 25 jours qui suivent la fin du mois précédent

et qu'il n'y a pas de raison pour laquelle un système semblable ne pourrait pas être appliqué pour les données de trafic des principaux transporteurs aériens.

2.6.2 En l'absence d'autres interventions, la Division adopte la recommandation ci-après, visant à amender les instructions de compte rendu pertinentes du Formulaire A .

**Recommandation 2/3**

**La Division recommande :**

Que les instructions de compte rendu du *Formulaire A du transport aérien — Trafic des transporteurs aériens commerciaux* soient amendées comme suit :

*Les États contractants s'efforceront de soumettre le Formulaire A sur une base mensuelle dans les délais d'un mois suivant la fin du mois sur lequel portent les données. Dans l'éventualité où cela ne sera pas matériellement possible, les États contractants soumettront les données du Formulaire A au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du mois sur lequel portent les données.*

— FIN —